

Rapport de synthèse de la participation du public

Projet d'arrêté préfectoral fixant le nombre minimal et maximal d'animaux à prélever dans le cadre des plans de chasse grand gibier pour la campagne 2021-2022

Contexte et objectif :

La loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office Français de la Biodiversité et modifiant les missions des fédérations des chasseurs et le décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs a transféré à ces dernières l'attribution des plans de chasse individuels. Toutefois, pour chacune des espèces soumises au plan de chasse dans l'Oise (cerf élaphe, chevreuil, daim, mouflon et cerf Sika), le Préfet fixe, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, le nombre minimal et maximal d'animaux à prélever annuellement dans l'ensemble du département, répartis par sous-ensembles territorialement cohérents pour la gestion de ces espèces, en prenant en compte notamment les dégâts causés par ce gibier. Cet arrêté s'impose aux plans de chasse individuels dans un esprit de contrôle de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de l'Oise, approuvé par arrêté préfectoral du 21 septembre 2018, a institué une commission technique pluripartenaire, présidée par le représentant de Madame la Préfète et réunissant les représentants des chasseurs, des agriculteurs et des forestiers privés et publics. Cette commission se réunit pour faire le point sur les populations de grand gibier et fixer les objectifs à atteindre en matière d'équilibre agro-sylvo-cynégétique. Pour ce faire, elle s'appuie sur un certain nombre d'indicateurs déterminés dans les tableaux d'équilibre figurant en annexe du SDGC pour le cerf élaphe et le chevreuil pour chacun des 55 secteurs cynégétiques de l'Oise : surface boisée/ secteur, attributions et réalisations depuis 2010, moyennes, taux moyens, indices de consommation et indices nocturnes d'abondance quand ils peuvent être connus et dégâts agricoles/ha pour le cerf, les dégâts agricoles occasionnés par le chevreuil n'étant pas significatifs (0,3 % des dégâts agricoles causés par le gibier dans le département). Ces éléments sont complétés à dire d'experts concernant les dégâts aux forêts, ou par la connaissance d'évolutions récentes des populations.

Il a donc été décidé de s'appuyer sur le travail de cette commission pour établir le nombre minimum et maximum d'animaux à attribuer pour les plans de chasse au cerf élaphe et au chevreuil, en encadrant les cibles d'attribution.

La loi (article L425-8 du code de l'environnement) prévoit en effet que le Préfet peut modifier les plans de chasse individuels en cas de défaillance grave dans la prise en compte des orientations du SDGC.

Le projet d'arrêté fixe donc pour les espèces cerf élaphe et chevreuil un minimum et maximum d'attribution par secteur cynégétique et sans distinction de sexe et d'âge, conformément aux tableaux déterminés par le SDGC.

Pour les secteurs où le schéma départemental a validé l'absence d'implantation du cerf élaphe, les minima ont été fixés à 0 et les maxima en fonction des attributions de bracelets des 3 précédentes campagnes de chasse.

Ledit schéma départemental a classé les daims, mouflon et cerf Sika comme grands gibiers exogènes. Seuls les parcs sont autorisés à détenir ces espèces, et leur développement n'est pas souhaité sur l'ensemble du département en dehors de ces lieux clos. De ce fait, le minimum et maximum de prélèvement pour ces espèces a été fixé sur l'ensemble du département, les attributions se faisant dès la connaissance de l'apparition d'une de ces espèces hors enclos.

En application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral fixant le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever au titre du plan de chasse dans le département de l'Oise pour la campagne 2020-2021 est soumis à la participation du public conformément à l'article L.120-1 du code de l'environnement sur le site Internet des services de l'État dans l'Oise.

La consultation s'est déroulée du 16 mars au 05 avril 2021.

Synthèse de la participation du public et de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) :

La consultation du public n'a donné lieu à aucune contribution.

La Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) s'est exprimée sur le projet d'arrêté lors de la commission dématérialisée du 28 au 30 avril 2021. Il a été soumis au vote de ses membres et a recueilli : 14 avis favorables, 2 votes « contre » et 2 abstentions.

Conclusion :

La consultation du public effectuée du 16 mars au 05 avril 2021 pour l'arrêté fixant le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever au titre du plan de chasse dans le département de l'Oise n'a recueilli aucune remarque de nature à modifier le projet d'arrêté soumis à la consultation.

La CDCFS consultée par voie dématérialisée du 28 au 30 avril 2021 a par ailleurs émis un avis favorable.

Par conséquent, il est proposé de prendre l'arrêté fixant le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever au titre du plan de chasse dans le département de l'Oise.

Pour le directeur départemental, et par dé-
légalation,

la responsable du service de l'Eau, Envi-
ronnement et Forêt

A blue ink signature, appearing to be 'F. Clairville', written in a cursive style.

Fabienne CLAIRVILLE